Certifié conforme MINUTE

Affaire CRO – CD 0001 - 131207

CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2008

DECISION RENDUE PUBLIQUE LE 25 SEPTEMBRE 2008

JUGEMENT

AFFAIRE : M. Albert B , demeurant
Mme Christine S et
M. Didier P

CONTRE : M. Pascal D

LE CONSEIL REGIONAL RHONE ALPES DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

Vu la plainte déposée le 14 mars 2008 par M. A , Mme Christine S et M. Didier P pour actes fictifs et non respect du protocole d'accord lors de la conciliation devant le conseil départemental du Rhône ;

Vu le procès-verbal de la commission de conciliation en date du 13 novembre 2007 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 4121-2 ;

Ouï M. Jean Claude BRIEN, masseur kinésithérapeute, membre du conseil régional, en son rapport,

Ouï M. Albert B , Mme Christine S , M. Didier P auteurs de la plainte et Mme Patricia S comme sachante ;

Ouï M. Pascal D , en ses moyens en défense.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi :

Sur la compétence du Conseil régional :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du code de la santé publique relatives aux organisations des professions médicales que les ordres professionnels, et notamment leurs instances disciplinaires ne peuvent veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence et à l'observation des devoirs professionnels et des règles déontologiques qu'à l'égard de leurs membres ; qu'il est constant que M. D n'est pas inscrit à l'ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes ; que, par suite, la plainte susvisée doit être rejetée comme portée devant une instance incompétente pour en connaître ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Rejette comme portée devant une instance incompétente pour en connaître la plainte déposée M. Albert B Mme Christine S , et M. Didier P contre M. Pascal D

Article 2 : Appel de cette décision peut être fait (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique :

- à M. Pascal D
- à M. Albert B , Mme Christine S . M. Didier P et au conseil départemental du Rhône de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
- au préfet du Rhône
- au procureur de la République du Rhône
- au préfet de région
- au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes
- au ministre chargé de la santé

La présente décision sera adressée, pour information, à Mme Patricia S.

Délibéré en son audience du dix juillet 2008 où siégeaient :

Les conseillers : M. Martin, président ; M. Aubert ; M. Bardon, M. Brien, Mme Charpy, M. Durante, M. Feger, M. Roux ; Mme Vincent.

Décision rendue publique le 15 octobre 2008.

Le président | Le greffier

J.P. Martin | C. Petit